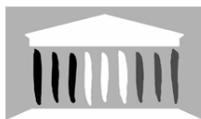


Document
mis en distribution
le 5 décembre 2008



N° 1293

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2008.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation des amendements
aux articles 25 et 26 de la convention sur la
protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

À l'occasion de la troisième réunion des Parties de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/NU) sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (convention d'Helsinki du 17 mars 1992), la Suisse a proposé des amendements aux articles 25 et 26 de la convention. Ils ont été adoptés à Genève le 28 novembre 2003.

Conçus pour permettre aux États membres des Nations unies mais non membres de la CEE/NU de devenir Parties à cette convention, ces amendements rendent notamment possible leur adhésion aux conventions environnementales élaborées au sein de cette institution.

Le premier intérêt de ces amendements est d'assurer la cohérence d'ensemble des protocoles et des conventions. Certains protocoles comme celui sur la responsabilité civile dont cette convention est la convention-mère contenant déjà une disposition permettant à des États autres que ceux appartenant à la CEE/NU d'en devenir Parties.

Les amendements constituent également un gage d'efficacité dans les régions limitrophes de la zone géographique couverte par la CEE/NU puisqu'ils permettent d'intégrer au mieux la gestion de la ressource, dans une optique de bassin versant privilégiée par le droit de l'environnement.

En effet, même si certains pays limitrophes de la région CEE/NU appartiennent à d'autres commissions régionales de l'ONU, seule la CEE/NU possède des instruments juridiquement contraignants en matière d'environnement. Ainsi, la majorité de ces instruments sont désormais en théorie et en pratique de nature transfrontière. De plus, cette extension permettra de former des capacités dans de nouveaux pays en vue d'une harmonisation du droit de l'environnement.

Ces amendements permettent enfin de mettre en œuvre un des objectifs du plan d'action du sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, à savoir l'élaboration de plans de gestions intégrées des ressources en eau des bassins versants (paragraphe 25). Cette coopération autour de l'utilisation des cours d'eau constitue un gage de paix entre les nations partageant des ressources en eau.

Du point de vue de la France, ces amendement devraient permettre de gérer la ressource en eau de manière plus efficace puisque certains bassins versants sont partagés entre des territoires français et des États hors CEE/NU, comme la Guyane et le Brésil.

Telles sont les principales observations qu'appelle le projet de loi autorisant l'approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ensemble une annexe), adoptés à Genève le 28 novembre 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 décembre 2008.

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre
des affaires étrangères et européennes,*

Signé : BERNARD KOUCHNER

AMENDEMENTS

aux articles 25 et 26 de la Convention
sur la protection et l'utilisation
des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux (ensemble une annexe),
adoptés à Genève le 28 novembre 2003

AMENDEMENTS
aux articles 25 et 26 de la Convention
sur la protection et l'utilisation
des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux (ensemble une annexe)

Amendements aux articles 25 et 26
de la Convention

1. Le 28 novembre 2003, les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont modifié les articles 25 et 26 de la Convention par la décision III/1, suivant une proposition du Gouvernement suisse datée du 20 août 2003 (voir MP. WAT/2003/4).

2. Le texte de la décision, y compris celui de l'amendement, est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

DÉCISION III/1

Amendements à la Convention sur l'eau

La Réunion des Parties,

Exprimant la ferme conviction que la coopération entre les Etats riverains des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux contribue à la paix et à la sécurité ainsi qu'à une gestion durable de l'eau, et qu'elle est dans l'intérêt de chacun,

Désirant promouvoir la coopération dans les bassins hydrographiques partout dans le monde et partager son expérience avec d'autres régions du monde,

Souhaitant en conséquence permettre aux Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE de devenir Parties à la Convention, comme cela est déjà prévu dans d'autres conventions de la CEE relatives à l'environnement (à savoir la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) ainsi que dans le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières,

1. Adopte les amendements à la Convention suivants :

a) A l'article 25, après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« 3. Tout autre Etat non visé au paragraphe 2, qui est membre de l'Organisation des Nations unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit Etat indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des Parties pour adhérer à la Convention, et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord. La Réunion des Parties n'examinera aucune demande émanant de membres de l'Organisation des Nations unies qui sollicitent son accord pour adhérer à la Convention avant que le présent paragraphe ne soit entré en vigueur à l'égard de tous les Etats et de toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003. »

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants ;

b) Au paragraphe 3 de l'article 26, après « visé à l'article 23 » insérer « ou au paragraphe 3 de l'article 25 » ;

2. Invite les Parties à la Convention à déposer rapidement leurs instruments d'acceptation de l'amendement.

3. Demande instamment à tout Etat ou organisation qui ratifierait, accepterait ou approuverait la Convention de ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement susmentionné.

4. Encourage les Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE, en particulier les Etats limitrophes de la région, à adhérer à la Convention et, à cet effet, à solliciter l'accord de la Réunion des Parties.

5. Invite les Etats membres de l'Organisation des Nations unies intéressés à prendre part à ses réunions en qualité d'observateurs et à participer aux activités entreprises dans le cadre du programme de travail exécuté au titre de la Convention.

6. Invite les Etats limitrophes de la région de la CEE qui ne l'ont pas encore fait à conclure dans les meilleurs délais des accords de coopération technique et des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats riverains membres de la CEE, conformément aux dispositions de la partie II de la Convention.